

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CC/DP
transfert : en cas de transfert ~~en un~~ lieu de détention,
le procureur du lieu de ~~reste~~ GAV doit

COUR D'APPEL DE DOUAI
également être informé
ORDONNANCE

APPELANT :

M. Aleks B. ~~XXXXXX~~

né le 09 Novembre 1978 à TSHINKVALI (GEORGIE)
de nationalité Géorgienne

Comparant en personne

Assisté de Maître FASQUELLES, avocate au barreau de BOULOGNE
SUR MER
conclusions transmises par télécopie le 7 avril 2008 à 21 heures 24
et de Mme BOUSKILLON interprète en langue russe, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Cyril CARBONNEL, conseiller, désigné par ordonnance du 4 février
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 09/04/2008 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 09/04/2008 à 15h 10.

*
* *

N° 08/00118 - CC /DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer en date du 5 décembre 2006, condamnant Monsieur Aleks B. [REDACTED] à une interdiction du territoire national pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris par le Préfet du Pas de Calais en date du 26 juin 2007 régulièrement notifié à Monsieur Aleks B. [REDACTED] ressortissant géorgien, le 30 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 4 avril 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Aleks B. [REDACTED] dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 14 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Avril 2008 à 11 heures 56 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Aleks B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 6 avril 2008 à 14 heures 45 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Aleks B. [REDACTED] par déclaration du 7 avril 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 24 ;

Où la plaidoirie de Maître FASQUELLES,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur Aleks B. [REDACTED] a été interpellé à ARRAS, le 3 avril 2008 ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que suite à l'enquête préliminaire, Monsieur Aleks B. [REDACTED] a été transféré au centre de rétention de COQUELLES (62) ;

Que le procureur de la république de Lille et le procureur de la République de Boulogne sur Mer ont été avisés de ce transfert ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de nécessité et durant toute la durée de la rétention, " l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée..." ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le procureur de la République d'ARRAS ait été informé de cette décision de placement et du transfert de Monsieur Aleks B. [REDACTED] ;

Attendu que ce défaut d'information entache la procédure d'une irrégularité qui ne permet pas au préfet du Pas de Calais de poursuivre la rétention administrative de Monsieur Aleks B. [REDACTED] ;

Attendu que l'ordonnance doit être infirmée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés et de rejeter en conséquence la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau.

Disons n'y avoir lieu à prolongation et maintenir en rétention Monsieur Aleks.B. [redacted] dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français ;

Ordonnons la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Cyril CARBONNEH

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef.